

Indarno, a conforto della tesi contraria, l'istanza cantonale trae argomento dal fatto che in materia di salari il pignoramento può portare anche sul salario futuro. Il pignoramento di un salario futuro è ammesso dal Tribunale federale solo quale eccezione di fronte alla quale permane la regola generale e fondamentale, che il pignoramento non può comprendere se non i diritti già esistenti almeno a titolo condizionale, suscettivi di far oggetto di atto di disposizione e quindi di una restrizione della facoltà di disporre. Questo principio deve essere mantenuto anche se, con la maggioranza degli autori (BECKER, art. 164 CO n° 8-10; OSER, Osserv. all'art. 164 CO, passim; VON TUHR CO paragr. 94 IV p. 733) e col Tribunale federale stesso (RU 17 p. 490), si dovesse ammettere la possibilità della cessione di un credito futuro e considerarlo, non come la promessa di una cessione, ma come atto anticipato di disposizione. Per sua essenza, sia in caso di pignoramento che di fallimento, l'esecuzione forzata non può comprendere che la realizzazione del patrimonio del debitore nella sua consistenza attuale e non si possono realizzare per anticipazione dei beni che non ne fanno parte, neanche a titolo condizionale (conf. la sentenza non pubblicata del 20 febbraio 1926 nella causa Entwässerungskorporation Geusen; JAEGER, art. 92 N° 1 in fine).

Da quanto precede risulta che il pignoramento in discorso dev'essere annullato per quanto egli porta su sussidi non ancora stanziati per decreto.

d) È invece ammissibile, per quanto avrebbe tratto ad eventuali sussidi cantonali, già accordati per decreto cantonale, ma non ancora percepiti, in tutto od in parte, del Consorzio debitore. Occorre tuttavia osservare che la dichiarazione di pignorabilità di siffatti sussidi non può in nulla modificare le condizioni nelle quali il sussidio sarebbe pagabile, nè può privare lo Stato dal diritto di prendere le misure opportune perchè il sussidio sia impiegato per i fini ai quali è destinato. E, parimenti,

se lo Stato, quale terzo debitore, pretende che i sussidi in discorso non siano pignorabili per motivi di diritto pubblico, ogni eccezione gli deve essere riservata in conformità dei disposti della legge cantonale di attuazione della LEF art. 46 e seg. Occorre inoltre invitare l'ufficio a completare le sue indagini intorno ai diritti staggiti, chiedendo allo Stato del Cantone Ticino, se riconosce di essere debitore del Consorzio di somma qualsiasi a dipendenza di sussidi che gli avrebbe già assegnato per decreto. L'ufficio è tenuto di menzionare al verbale di pignoramento la risposta che lo Stato gli darà e, al caso, di procedere alla stima del credito pignorato.

La Camera Esecuzioni e Fallimenti pronuncia :

Il ricorso è ammesso nel senso che il pignoramento querelato è annullato per quanto esso potrebbe portare su sussidi che non erano ancora stati assegnati per decreto al debitore al momento del pignoramento; del rimanente il ricorso è respinto.

**48. Extrait de l'arrêt du 10 décembre 1926
dans la cause Aco Watch et consorts.**

Cas dans lequel certains frais de l'office des faillites doivent être mis à la charge des créanciers qui les ont occasionnés et non pas à la charge de la masse.

Au cours de la faillite Bourquin, à Neuveville, la maison Aco Watch, A. Grüber & C^{ie}, à Delémont, informe l'office des faillites de Neuveville, par lettre du 25 octobre 1926, qu'elle revendiquait des marchandises livrées par elle à Bourquin, en consignation, pour une valeur de 5413 fr. 85. Elle demandait à l'office de lui faire savoir si ces marchandises existaient encore dans la masse et d'interpeller au besoin le failli à ce sujet.

L'office lui répondit, par lettre du 27 octobre expédiée contre remboursement de 1 fr. 05 (émolument de 80 cts. et 25 cts. de port), qu'à défaut d'indications exactes, il n'était pas en mesure de donner suite à sa demande. Il l'invita en conséquence à fournir tous renseignements nécessaires sur les marchandises prétendument livrées en consignation.

La maison Aco Watch C^{ie} porta plainte à l'Autorité de surveillance aux fins d'obtenir que la somme prise en remboursement par l'office lui soit restituée.

Elle alléguait que ses démarches auprès de l'office avait été nécessitées par la négligence du greffe et de l'office des faillites de Neuveville, et soutenait que, dans la règle, les frais de la correspondance adressée par l'office aux créanciers qui avait produit dans la faillite, étaient mis à la charge de la masse.

Statuant le 23 novembre 1926, l'Autorité cantonale de surveillance a écarté les conclusions de la plainte.

Les créanciers intéressés ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral. Ils ne contestent point que l'art. 7 du tarif des frais soit applicable en l'espèce, mais prétendent derechef que les émoluments doivent être supportés par la masse en faillite.

Considérant en droit :

Il est vrai qu'en principe les frais nécessités par la liquidation d'une faillite ne doivent pas être mis à la charge des créanciers, mais bien à la charge de la masse elle-même. Toutefois, il est inadmissible que celle-ci soit appelée à supporter des frais extraordinaires causés sans raison par des requêtes ou des demandes de renseignements insuffisamment motivées ou précises. L'équité exige bien plutôt que les créanciers qui occasionnent à l'office un surcroît de travail par des procédés critiquables soient tenus d'acquitter personnellement les émoluments prévus à l'art. 7 du tarif des frais. En espèce, la lettre du 25 octobre 1926, qui constituait

une revendication, ne spécifiait aucunement quels étaient les biens revendiqués ; or, l'office est certainement en droit d'attendre des créanciers revendiquants qu'ils indiquent aussi exactement que possible les objets visés par leur demande ; il ne peut être obligé, lorsque les requérants ne lui fournissent pas les indications qu'ils seraient en mesure de donner, de se livrer à des recherches pour tâcher de suppléer à l'insuffisance de la requête. C'est avec raison dès lors que l'office de Neuveville a invité les recourants à parfaire leur demande de restitution.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est rejeté.

49. Extrait de l'arrêt du 13 décembre 1926 dans la cause Henriod.

Art. 93 LP. Ne peuvent être considérées comme indispensables au débiteur des sommes destinées au paiement de primes pour une assurance-vie, quand bien même les droits découlant de cette assurance seraient eux-mêmes insaisissables en vertu de l'art. 80 LFCA, lorsque le montant de primes ne permet point de les assimiler à des cotisations dues à une caisse de secours en cas de maladie ou de décès dont les subsides ne peuvent être saisis à teneur de l'art. 92, chiffre 9 LP.

Extrait des faits.

Procédant à une saisie du salaire de Z., l'office des poursuites de Montreux a décidé de laisser à la disposition du débiteur une somme de 175 fr. par mois, destinée au paiement de primes dues pour une assurance-vie et une assurance mixte contenant des clauses bénéficiaires en faveur de la femme et des enfants du débiteur.

Statuant sur une plainte du créancier Henriod, les autorités cantonales de surveillance ont maintenu la